

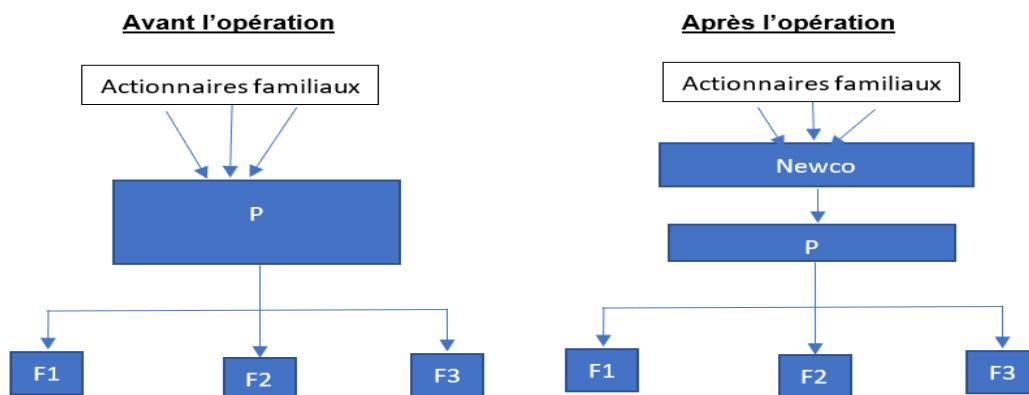
COMPTES CONSOLIDÉS

Restructuration de groupe – Application du règlement ANC n°2020-01 relatif aux comptes consolidés – Opération d'apport à une nouvelle entité consolidante créée – Méthode de comptabilisation de l'opération – Durée du premier exercice – Comparatifs à fournir ?

(EC 2025-23)

Une opération de réorganisation d'un groupe historique P est réalisée exclusivement par l'apport des titres de l'entité tête du groupe P à une nouvelle entité holding « Newco ». L'opération d'apport a été réalisée le 1^{er} septembre 2024, concomitamment à la constitution de cette dernière.

Schématiquement, les effets de l'opération peuvent être présentés ainsi :



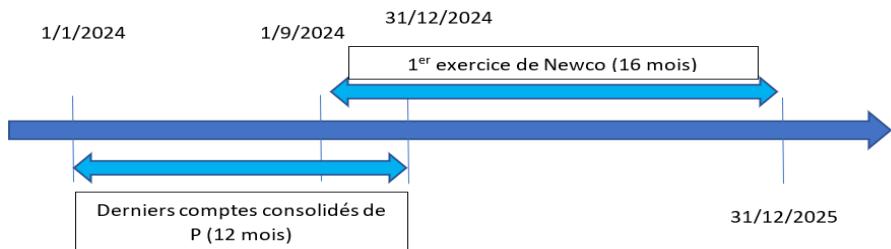
Les éléments suivants relatifs à l'opération sont précisés :

- Préalablement à l'opération, la société P est contrôlée de manière exclusive ou conjointe par des actionnaires familiaux ;
- L'opération de réorganisation n'entraîne aucune conséquence significative sur la répartition de l'actionnariat ultime : le capital de la société Newco est détenu par les actionnaires familiaux historiques de P dans les mêmes proportions avant et après l'opération selon les deux hypothèses suivantes :
 - une personne physique parmi l'ensemble des actionnaires familiaux exerce un contrôle exclusif au sens de l'article L233-16 du code de commerce sur la société P avant l'opération puis cette même personne physique conserve ce contrôle exclusif sur la société Newco après l'opération ;
 - plusieurs personnes physiques exercent un contrôle conjoint au sens de l'article L233-16 du code de commerce sur la société P avant l'opération puis ces mêmes personnes physiques conservent ce contrôle conjoint sur la société Newco après l'opération ;

- En lien avec les hypothèses précitées, la société Newco a été créée spécifiquement pour les besoins de l'opération par la personne physique qui exerce le contrôle exclusif ou par les personnes physiques qui exercent le contrôle conjoint sur le groupe P ;
- Il n'existe aucun engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse qui conduirait, s'il venait à se réaliser, à une perte du contrôle exercé sur le sous-groupe P.

Au regard de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés, il est souligné que :

- La date de clôture des comptes consolidés du groupe P correspond au 31 décembre. Les derniers comptes publiés par le groupe P concernent ceux de l'exercice de 12 mois clos au 31 décembre 2024 ;
- A la suite de l'opération d'apport des titres de la société P réalisée au profit de la société Newco, l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés revient à la société Newco ;
- La première date de clôture des comptes annuels de la société Newco est fixée au 31 décembre 2025. Son premier exercice social dure 16 mois (01/09/2024 – 31/12/2025).



Questions :

Dans le cadre de l'établissement des comptes consolidés du groupe Newco en application du règlement ANC n°2020-01 :

- 1) Quelle est la méthode de comptabilisation de l'opération de réorganisation du groupe P ?
- 2) Quelle doit être la durée de l'exercice clos au 31 décembre 2025 ?
- 3) Quels sont les comparatifs à fournir ?
- 4) Quelle réponse à la question 2 si la société Newco est créée le 1^{er} septembre 2025 ?

*

Rappel des textes applicables

Code de commerce

Article L233-16 :

« I.-Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, dans les conditions ci-après définies.

II.-Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

III.-Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord. »

Article L233-17 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 233-16, les sociétés mentionnées audit article sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés et qu'elles n'émettent pas des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

2° Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne constitue pas un grand groupe, au sens de l'article L. 230-2 et qu'aucune de ces société ou entreprises n'appartient à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2. »

Article R233-15 :

« Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article L. 123-12, les sociétés mentionnées au 1° de l'article L. 233-17 sont exemptées de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Les comptes consolidés de l'ensemble plus grand d'entreprises, dans lequel ces sociétés sont incluses, sont établis en conformité avec les articles L. 233-16 à L. 233-28 ou, pour les entreprises relevant de la législation nationale d'un autre Etat, avec les dispositions prises par cet Etat pour l'application de la directive n° 2013/34/ UE du 26 juin 2013, à l'exception des dispositions prévues à son

article 29 bis, ou, lorsque cet Etat n'est pas tenu de se conformer à cette directive, avec des principes et des règles offrant un niveau d'exigence équivalent aux dispositions des articles L. 233-16 à L. 233-28 ou à celles de ladite directive, à l'exception des dispositions prévues à son article 29 bis ;

2° Ils sont, selon la législation applicable à la société qui les établit, certifiés par les professionnels indépendants chargés du contrôle des comptes et publiés ;

3° Ils sont mis à la disposition des actionnaires ou des associés de la société exemptée dans les conditions et dans les délais prévus aux articles R. 225-88 et R. 225-89 ; s'ils sont établis dans une langue autre que le français, ils sont accompagnés de leur traduction en langue française.

Lorsque les comptes consolidés sont établis par une entreprise qui a son siège en dehors d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ceux-ci sont complétés de toutes les informations d'importance significative concernant la situation patrimoniale et financière ainsi que le résultat de l'ensemble constitué par la société exemptée, ses filiales et ses participations ; ces informations portent notamment sur le montant de l'actif immobilisé, le montant net du chiffre d'affaires, le résultat de l'exercice, le montant des capitaux propres et le nombre des membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice ; ces informations sont données soit dans l'annexe des comptes consolidés mentionnés au 1°, soit dans l'annexe des comptes annuels de la société exemptée. Dans ce dernier cas, elles sont établies selon les principes et les méthodes prévues par les articles L. 233-16 à L. 233-25. »

Règlement ANC n°2020-01 relatif aux comptes consolidés¹

Art. 121-1 :

« Lors du premier établissement de comptes consolidés, l'application du présent règlement est effectuée de façon rétrospective en utilisant les règles et méthodes comptables applicables à la clôture de l'exercice des premiers comptes consolidés, sauf dans les cas visés par les articles 122-1 à 122-3.

Les ajustements en résultant sont comptabilisés en capitaux propres dans le bilan d'ouverture de l'exercice précédent l'exercice au titre duquel les premiers comptes consolidés sont établis sauf si le groupe ne présente pas de comparatif avec l'exercice précédent en application de l'article 121-3. Dans ce cas, les ajustements en résultant sont comptabilisés en capitaux propres dans le bilan d'ouverture de l'exercice au titre duquel les premiers comptes consolidés sont établis.

Dans les cas où l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective, en particulier lorsque le présent règlement requiert l'application d'une méthode caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, celle-ci sera appliquée à compter de la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel les premiers comptes consolidés sont établis, sans retraitement des exercices antérieurs. »

Art. 121-3 :

« Un groupe peut présenter un bilan, un compte de résultat et les éléments compris dans l'annexe sans comparatif avec l'exercice précédent dans les cas suivants :

- groupe préexistant nouvellement soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ;
- groupe préexistant établissant de manière volontaire des comptes consolidés pour la première fois ;
- groupe nouvellement créé. »

¹ Dans sa version 2025 incluant les dispositions du règlement ANC n°2024-05 du 3 octobre 2024.

Art. 211-3 :

« *Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entité afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :*

- *soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entité ;*
- *soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entité ; l'entité consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;*
- *soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entité, en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ; l'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entité consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs, passifs et éléments de hors-bilan de la même façon qu'elle contrôle ce même type d'éléments dans sa propre entité. »*

Art. 211-4 :

« *Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entité exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.*

Deux éléments sont essentiels à l'existence d'un contrôle conjoint :

- *un nombre limité d'associés ou d'actionnaires partageant le contrôle ; le partage du contrôle suppose qu'aucun associé ou actionnaire n'est susceptible à lui seul de pouvoir exercer un contrôle exclusif en imposant ses décisions aux autres ; l'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle conjoint ;*
- *un accord contractuel qui :
 - prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entité exploitée en commun,
 - établit les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de l'entité exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de tous les associés ou actionnaires participant au contrôle conjoint.».*

Art. 232-1 :

« *Les actifs et passifs identifiables sont inscrits au bilan consolidé à leur valeur d'entrée.*

La valeur d'entrée correspond au prix que l'entité acquéreuse aurait accepté de payer si elle avait acquis les actifs et passifs identifiés séparément.

L'évaluation de la valeur d'entrée d'un actif tient compte de l'utilisation envisagée par l'acquéreur.

Les dettes et créances d'impôts différés attachées aux écarts d'évaluation sont enregistrées conformément aux dispositions du présent règlement.

Les provisions pour engagements de retraite et avantages similaires afférant à l'entité acquise sont comptabilisées même dans le cas où le groupe acquéreur n'a pas opté pour la comptabilisation de ces engagements.

Les droits des minoritaires sont calculés sur la base de l'actif net réévalué de l'entité acquise. »

Art. 232-9 :

« Par exception au principe posé par l'article 232-1, au coût d'acquisition de l'entité acquise peut être substituée la valeur des actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de celle-ci, telle qu'elle ressort, à la date d'acquisition, de ses comptes retraités selon les méthodes comptables du groupe acquéreur.

A. Champ d'application de la méthode alternative applicable aux regroupements entre entités sous contrôle commun

Cette méthode s'applique :

- de manière obligatoire aux opérations d'acquisition réalisées sous forme de fusions sans échange de titres et de scissions sans échange de titres et
- de manière optionnelle, opération par opération, au choix du groupe acquéreur, aux autres opérations d'acquisition réalisées au moyen d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - l'entité acquéreuse et l'entité acquise sont sous le contrôle commun de la même partie contrôlante tant avant qu'après l'acquisition ;
 - l'opération d'acquisition conduit à la prise de contrôle de l'entité acquise par l'entité acquéreuse ;
 - la rémunération par l'entité bénéficiaire de l'apport est réalisée par émission d'actions, de parts ou d'instruments donnant accès de façon certaine à son capital et peut éventuellement comprendre une part complémentaire en espèces et assimilées si le montant correspondant à cette part n'est pas supérieur à 10% du montant total des émissions ;
 - le contrôle commun n'est pas transitoire. La notion de contrôle transitoire doit être analysée en tenant compte de l'objectif qui préside à l'acquisition. Lorsque, dès l'acquisition, il existe un engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse qui conduit, s'il se réalise, à une perte du contrôle par la partie contrôlante, le contrôle est considéré comme transitoire.

S'agissant de la prise de contrôle de l'entité acquise par l'entité acquéreuse et lorsque celle-ci s'effectue par apports de titres, l'apport peut se composer de plusieurs apports concomitants réalisés par des apporteurs distincts si la somme des apports de la partie contrôlante ou des entités sous son contrôle confère le contrôle à l'entité acquéreuse.

B. Définitions

Pour l'application de la méthode prévue par le présent article :

- la partie contrôlante qui exerce le contrôle commun est :
 - une entité extérieure au périmètre de consolidation du groupe acquéreur ou une personne physique exerçant un contrôle exclusif au sens de l'article 211-3 du présent règlement ou
 - plusieurs entités extérieures au périmètre de consolidation du groupe acquéreur ou plusieurs personnes physiques exerçant un contrôle conjoint au sens de l'article 211-4 du présent règlement ;
- le groupe acquéreur est un groupe sous le contrôle de la partie contrôlante, qui prend le contrôle de l'entité acquise à l'occasion de l'opération ou qui naît de la prise de contrôle de l'entité acquise par l'entité acquéreuse ;
- l'entité acquéreuse est la ou les entités qui prennent le contrôle de l'entité acquise lors de l'opération. Elle est comprise dans le périmètre de consolidation du groupe acquéreur avant

l'opération ou constitue un groupe acquéreur dont elle est l'entité consolidante à l'occasion de la prise de contrôle de l'entité acquise ;

- l'entité acquise est la ou les entités dont le contrôle est pris par le groupe acquéreur lors de l'opération ;*
- l'entité bénéficiaire de l'apport est celle qui reçoit l'apport selon les termes du traité d'apport.*

C. Coût d'acquisition de l'opération d'acquisition

Pour les opérations pour lesquelles la méthode s'applique de manière optionnelle, le coût d'acquisition de l'opération d'acquisition correspond au montant de l'augmentation de capital et de la prime d'émission majoré de la souste le cas échéant et des frais prévus à l'article 231-3 du présent règlement. Les dispositions de l'article 231-5 du présent règlement s'appliquent.

Pour les fusions sans échange de titres et les scissions sans échange de titres, le coût d'acquisition est nul en dehors des éventuels frais prévus à l'article 231-3.

D. Comptabilisation de l'écart résultant de la consolidation de l'entité acquise

La valeur d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entité acquise est déterminée sur la base de comptes établis à la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives. Elle est égale à leur valeur nette comptable consolidée, retraitée selon les méthodes comptables du groupe acquéreur à cette date, en distinguant valeur brute, amortissements et provisions.

L'écart résultant de la substitution au coût d'acquisition de l'entité de la valeur d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entité acquise est ajouté ou retranché des capitaux propres consolidés.

E. Comptabilisation de la variation d'intérêts minoritaires

La variation éventuelle des intérêts minoritaires dans les actifs et passifs du groupe acquéreur trouve sa contrepartie dans une variation des réserves consolidées sans incidence sur le résultat.

F. Prise de contrôle par remise d'actifs nets

Lors d'une opération à l'envers, les actifs nets remis en rémunération de la prise de contrôle de l'entité acquise par le groupe acquéreur sont maintenus au bilan consolidé pour la valeur qu'ils avaient avant l'opération.

[...]

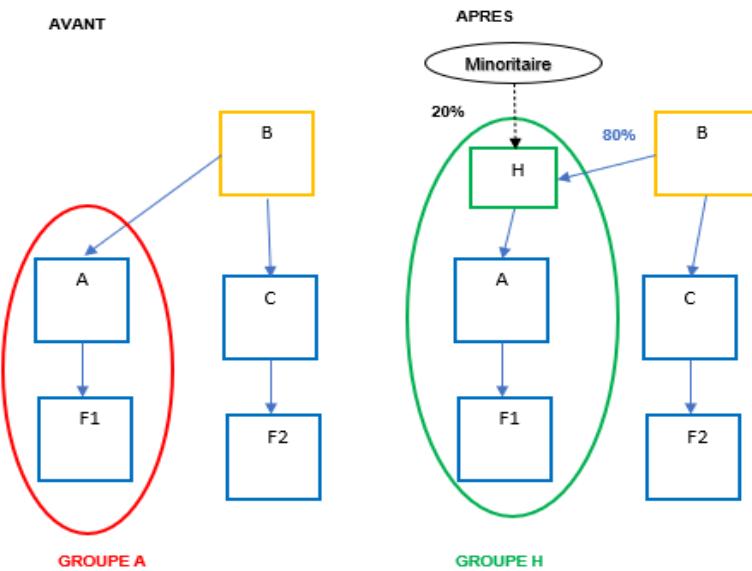
IR4 : Exemples

[...]

B. Création d'un nouveau groupe

Les exemples illustratifs précédents visent des groupes préexistants. Les opérations entrant dans le champ d'application du présent article peuvent également se traduire par la création d'un nouveau groupe.

6. Prise de contrôle de l'entité consolidante par une holding créée à l'effet de l'opération et entrée d'un actionnaire minoritaire dans le capital de cette holding



B apporte tous ses titres de A à une nouvelle holding H créée par B à l'effet de l'opération.

En contrepartie de l'apport, H émet des parts sociales et les remet à B.

Dans un deuxième temps, H procède à une augmentation de capital entièrement souscrite par un tiers et lui conférant 20% de parts d'intérêts dans le capital social de H.

L'entité A est tenue d'établir des comptes consolidés avant l'opération. Elle n'est plus tenue de le faire après l'opération.

L'entité H est tenue d'établir des comptes consolidés après l'opération.

Cette réorganisation se traduit par la création d'un nouveau groupe H résultant de la prise de contrôle de l'entité acquise A et sa filiale F1 par l'entité acquéreuse H. Cette dernière devient l'entité consolidante du nouveau groupe. Le contrôle commun de B sur les entités n'est pas modifié à la date de l'acquisition (de l'apport).

Les conditions sont réunies pour que cette opération entre dans le champ d'application de la méthode applicable aux regroupements entre entités sous contrôle commun.

Le groupe H peut donc opter pour cette méthode pour refléter l'acquisition des entités A et F1 dans ses comptes consolidés.

A noter que le groupe H ne pourrait pas opter pour la méthode du présent article si la nouvelle holding H avait été créée par un tiers distinct de la partie contrôlante (par exemple l'actionnaire minoritaire). En effet, dans cette hypothèse, il serait considéré que cette holding (l'entité acquéreuse) n'est pas sous le contrôle de l'entité contrôlante avant l'opération et donc que la première condition n'est pas réunie.

[...] »

**Réponse de la Commission des études juridiques et de la Commission des études comptables
EC 2009-22 & EJ 2009-196 publiée dans le bulletin CNCC n°160 de décembre 2010 (p.713)**

« Une holding MM, créée en février N sous la forme d'une SAS, clôture ses premiers comptes le 31 décembre N+1.

MM a pris le contrôle fin février N d'une sous-holding SH clôturant ses comptes au 31 décembre, elle-même détentrice de filiales qui clôturent également leurs comptes au 31 décembre.

Le groupe MM ainsi constitué est soumis à l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés.

Au 31 décembre N, une consolidation publiée du sous-groupe SH a été établie ainsi que des comptes consolidés intermédiaires au niveau de la holding MM pour une durée de 11 mois.

Il est précisé que les comptes consolidés intermédiaires établis au 31 décembre N au niveau de la holding MM n'ont fait l'objet ni d'un arrêté par le conseil d'administration ni a fortiori d'une approbation par l'assemblée générale. Les comptes consolidés intermédiaires au 31 décembre N ont néanmoins fait l'objet d'une attestation établie par les commissaires aux comptes.

Question :

Le groupe MM doit-il établir au 31 décembre N+1 :

- une consolidation globale de février N à décembre N+1 intégrant des comptes d'une durée identique pour toutes les sociétés, soit 23 mois, et présenter en annexe la consolidation du sous-groupe SH sur 12 mois comparés N+1/N, obligeant ainsi à effectuer deux consolidations,*
- ou une consolidation sur 12 mois avec comme comparatif les comptes consolidés intermédiaires N sur 11 mois ?*

[...]

Réponse de la Commission des études comptables

Au vu des éléments communiqués, la Commission des études comptables a pris pour hypothèse que la prise de contrôle de la sous-holding SH par la holding MM constituait bien une acquisition de SH par MM et a considéré que les comptes consolidés de MM clos au 31 décembre N+1 sont les premiers comptes consolidés établis et publiés par la holding. Ces comptes doivent donc reprendre les opérations de MM depuis sa constitution et celles du sous-groupe SH depuis sa prise de contrôle par MM. Par conséquent, ils doivent être établis pour la période de février N à décembre N+1, soit un premier exercice d'une durée de 23 mois.

La Commission a en outre considéré que le sous-groupe SH se trouvant, pour sa part, intégré dans les comptes consolidés de MM à compter de sa prise de contrôle, les conditions d'exemption prévues à l'article L.233-17 du code de commerce étaient respectées, permettant ainsi au sous-groupe SH d'être exempté d'établir des comptes consolidés au 31 décembre N+1.

La Commission a enfin indiqué que la présentation en annexe des comptes consolidés de MM au titre des 12 mois de l'année N+1 comparés aux comptes consolidés intermédiaires de MM établis pour une durée de 11 mois au titre de l'année N, sous réserve de fournir toutes les informations relatives aux conditions d'élaboration de ces comptes intermédiaires, contribuerait à apporter les explications nécessaires à la compréhension des premiers comptes consolidés de MM clos au 31 décembre N+1. A défaut, dans la mesure où la création de la holding MM et son acquisition de la sous-holding SH sont

concomitantes, la présentation en annexe des comptes consolidés du sous-groupe SH sur 12 mois comparés N+1/N pourrait également être retenue. »

Réponse de la Commission des études comptables

Question 1 : Méthode de comptabilisation de l'opération de réorganisation du groupe P

La Commission rappelle que selon le principe général édicté à l'article 232-1 du règlement ANC n°2020-01, une opération d'acquisition donne lieu à l'inscription de tous les actifs et passifs dans le bilan consolidé à leur valeur d'entrée, celle-ci correspondant au prix que l'entité acquéreuse aurait accepté de payer si elle avait acquis les actifs et les passifs identifiés séparément.

Toutefois, au cas particulier des opérations réalisées sous contrôle commun, la Commission observe que l'article 232-9 du règlement permet, sous certaines conditions, de recourir à une méthode alternative qui consiste à retenir la valeur comptable des actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de l'entité acquise en tant que valeur d'entrée dans les comptes consolidés.

A ce titre, la Commission constate que les conditions d'accès à cette méthode alternative ont connu une évolution apportée par le règlement ANC n°2024-05 modifiant le règlement ANC n°2020-01. Ce règlement s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025, mais peut s'appliquer par anticipation aux opérations réalisées sur l'exercice en cours à sa date de publication au Journal Officiel intervenue le 24 décembre 2024.

Ainsi, en application du règlement ANC n°2020-01 modifié par le règlement n°2024-05, la méthode alternative à la méthode d'acquisition peut être retenue sur option pour les opérations d'acquisition réalisées au moyen d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, si toutes les conditions listées à l'article 232-9 sont réunies.

Au cas présent, sur la base des informations communiquées, la Commission relève que :

- l'actionnariat familial ne change pas avant et après l'opération de réorganisation ;
- l'opération conduit à la prise de contrôle du sous-groupe P par la société Newco ;
- le contrôle commun exercé sur le sous-groupe P objet de l'opération demeure exercé par la même partie contrôlante avant et après l'opération. En effet, dans les hypothèses décrites, qu'il s'agisse d'un contrôle exclusif exercé par la même personne physique parmi l'ensemble des actionnaires ou d'un contrôle conjoint exercé par les mêmes personnes physiques, le contrôle commun demeure entre les mains de la même partie contrôlante avant et après l'opération. La Commission rappelle à cet effet que le contrôle conjoint précité est celui défini par l'article 211-4 du règlement ANC n° 2020-01 qui requiert notamment l'existence d'un accord contractuel qui l'organise entre les parties ;
- la société acquéreuse Newco est également sous le contrôle commun de la même partie contrôlante avant et après l'opération ;
- l'acquisition est réalisée exclusivement au moyen d'une opération d'apport de titres ;
- le contrôle commun n'est pas transitoire, en l'absence de tout engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse qui conduirait à une perte de ce contrôle.

Compte tenu de ces éléments, la Commission constate qu'au cas d'espèce, l'ensemble des critères visés à l'article 232-9 est rempli. Le groupe Newco peut donc se prévaloir, sur option, de la méthode alternative applicable aux regroupements entre entités sous contrôle commun.

Le cas échéant, il en résulte que :

- le coût d'acquisition du groupe historique P correspond au montant de l'augmentation de capital et de la prime d'émission ;
- la valeur d'entrée en consolidation des actifs et passifs du sous-groupe P acquis correspond à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort à la date d'acquisition, c'est-à-dire au 1^{er} septembre 2024, déterminée selon les méthodes comptables du groupe Newco ;
- l'écart entre le coût d'acquisition et la valeur d'entrée en consolidation des actifs et passifs acquis est alors imputé sur les capitaux propres consolidés.

Question 2 : Durée de l'exercice à retenir pour établir les comptes consolidés du groupe Newco clos le 31 décembre 2025

La Commission relève que la durée du premier exercice social de la société Newco est de 16 mois, couvrant la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2025. Les comptes consolidés au 31 décembre 2025 sont donc les premiers comptes consolidés du groupe formé par la tête de groupe Newco.

Dans ce cadre, la Commission considère que la méthode alternative prévue à l'article 232-9 du règlement ANC n°2020-01 apporte une simple dérogation aux principes d'évaluation des actifs et passifs de l'entité. Cette situation est très similaire à l'exemple 6 inclus dans les commentaires infra-réglementaires sous l'article 232-9, qui s'intègre parmi les cas de création d'un nouveau groupe.

Ainsi, les comptes consolidés du groupe Newco, qui constitue un groupe nouvellement créé, ne sont pas supposés être établis dans la continuité de ceux établis auparavant par le groupe P lors d'exercices antérieurs.

Dès lors, et par référence à sa réponse EC 2009-22 rappelée ci-avant, la Commission estime que les premiers comptes consolidés du groupe Newco nouvellement créé doivent reprendre les opérations de la société Newco depuis sa création au 1^{er} septembre 2024 ainsi que les opérations du sous-groupe P acquis, depuis sa prise de contrôle par la société Newco à cette même date, dans le respect des dispositions de l'article 121-1 du règlement ANC n°2020-01.

En conséquence, les premiers comptes consolidés du groupe Newco clos au 31 décembre 2025 doivent être établis sur une durée de 16 mois, et couvrir la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2025.

La Commission constate que le sous-groupe P a dû établir des comptes consolidés au 31 décembre 2024 compte tenu du fait que le groupe nouvellement créé Newco, incluant le sous-groupe P dans ses comptes consolidés à partir du 1^{er} septembre 2024, n'établit pas de comptes consolidés au 31 décembre 2024. En effet, le sous-groupe P n'aurait pas été en mesure de bénéficier de l'exemption prévue à l'article L233-17 du code de commerce pour l'exercice 2024.

Question 3 : Comparatifs à fournir

La Commission rappelle que dans la mesure où le groupe Newco est un groupe nouvellement créé, il ne présente pas de comparatifs dans ses premiers comptes consolidés au 31 décembre 2025, conformément à l'article 121-3 du règlement ANC n°2020-01.

Sur le plan pratique, au vu de sa réponse EC 2009-22 et afin de faciliter la comparabilité dans les comptes consolidés qui seront clos au 31 décembre 2026, la Commission suggère qu'à titre informatif, les éléments suivants pourraient être donnés dans l'annexe des comptes consolidés :

- Une décomposition en deux périodes des comptes consolidés du groupe Newco avec une première période de 4 mois (1er septembre 2024 – 31 décembre 2024) et une seconde de 12 mois (1er janvier 2025 – 31 décembre 2025) ;
- Le rappel des comptes consolidés du sous-groupe P établis au 31 décembre 2024 sur 12 mois.

Question 4 : Durée de l'exercice à retenir pour établir les comptes consolidés du groupe Newco clos le 31 décembre 2025 dans l'hypothèse où la société Newco est créée au 1^{er} septembre 2025

Dans l'hypothèse où la société Newco est créée au 1^{er} septembre 2025 et que l'opération d'apport des titres de la société P intervient concomitamment, la création de la société Newco serait postérieure à la date de publication des derniers comptes consolidés du groupe P clos au 31 décembre 2024 et la durée de l'exercice social de la société Newco serait inférieure à celle du groupe P.

En conséquence, dans cette hypothèse, les comptes consolidés devraient être établis sur une durée de 4 mois, couvrant la période allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2025, compte tenu de la date de clôture du premier exercice social de Newco fixée au 31 décembre 2025.

S'agissant d'un groupe nouvellement créé, aucun comparatif ne serait à présenter pour établir les comptes consolidés du groupe Newco clos au 31 décembre 2025, conformément à l'article 121-3 du règlement ANC n°2020-01.

La Commission souligne que dans cette hypothèse, le groupe Newco pourrait apporter des informations complémentaires dans l'annexe tel qu'une information consolidée proforma sur 12 mois comme si la création de la société Newco et l'acquisition du sous-groupe P avait eu lieu au 1^{er} janvier 2025.

La Commission constate que le sous-groupe P n'a plus d'obligation d'établir des comptes consolidés au 31 décembre 2025, compte tenu de l'établissement des comptes consolidés de la société contrôlante Newco, sous réserve qu'à chaque clôture annuelle, l'ensemble des dispositions de l'article R233-15 du code de commerce soit respecté.